

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle risques industriels
Unité risques accidentels

Schoelcher, le 18/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt)

Lieu dit LAPALUN
97215 RIVIERE SALEE

Références : RI/ENV/22.021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2022 dans l'établissement GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt) implanté Lieu-dit LAPALUN 97215 RIVIERE SALEE. L'inspection a été annoncée le 26 novembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) de l'établissement. Cette inspection a notamment été l'occasion d'échanger sur les demandes complémentaires qui pourront être formulées à l'issue de l'instruction. Elle a également visé à contrôler quelques points mentionnés dans la notice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt)
- Lieu dit LAPALUN 97215 RIVIERE SALEE
- Code AIOT dans GUN : 0022200109
- Régime : A
- Statut Seveso : SSH

Le GIE Croix-Rivail est autorisé par arrêté préfectoral du 11 août 2005 modifié à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Rivière-Salée. Le site est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Revue des écarts	Avis du 08/02/2017, article II.5	/	
REX défaillances MMR et REX incidents	Avis du 08/02/2017, article II.8	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des points de la notice de réexamen de l'EDD contrôlés n'ont pas appelé d'observations particulières même si la notice devra être étayée pour plusieurs d'entre eux (voir rapport dédié). Concernant la gestion des modifications, l'exploitant devra renforcer son organisation au titre du système de management de la sécurité pour s'assurer que ces dernières font l'objet d'une analyse de risques avant leur mise en place (ce qui n'a pas été le cas pour la mise en oeuvre du groupe électrogène de secours dernièrement).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Revue des écarts

Référence réglementaire : Avis du 08/02/2017, article II.5
Prescription contrôlée : Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.
Constats : Dans la notice de réexamen de l'EDD, l'exploitant liste uniquement la dernière inspection de la DEAL. Il ne décrit pas les écarts constatés et les dispositions prises en réponse. Les suites données aux contrôles internes ne sont pas abordées. Au cours de l'inspection, les suites données aux contrôles internes ont été abordées. Il s'avère que l'exploitant réalise un audit interne de conformité réglementaire de son installation depuis 2021. Les écarts relevés à cette occasion font l'objet d'un traitement. A titre d'exemple, les inspecteurs ont constaté que les écarts mis en évidence à l'occasion du contrôle de conformité "foudre" de 2019 avaient été traités : le dernier rapport de la société SOCOTEC du 29 septembre 2021 (référéncé JR110E21242) ne met pas en évidence de non-conformités.
Observations : L'exploitant s'attachera à détailler ces points dans la notice de réexamen de l'étude de dangers (la demande sera détaillée dans le rapport de l'inspection sur cette notice).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Prescription contrôlée :

L'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut précise :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

L'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement indique quant à elle :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats : L'exploitant indique qu'aucune modification susceptible d'entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients n'est intervenue sur le site.

Des modifications ont été mises en œuvre depuis la remise de la notice de réexamen. Une modification mineure (installation d'éclairages LED) n'appelle pas de remarque. Une autre modification a été mise en place (installation d'un groupe électrogène de secours pour répondre à la non-conformité soulevée à l'occasion de l'inspection conduite en 2021). Pour cette dernière, aucune analyse de risques n'a été tracée pour identifier si des conclusions de l'étude de dangers pouvaient être remises en cause.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il ne disposait pas de procédure de gestion des modifications au titre de son système de gestion de la sécurité (SGS).

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant réalise une analyse de risques relative à l'installation et l'exploitation du groupe électrogène de secours. Il intègre par ailleurs un processus de gestion de modifications au titre de son SGS tel que requis par l'arrêté du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : REX défaillances MMR et REX incidents

Référence réglementaire : Avis du 08/02/2017, article II.8

Prescription contrôlée :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Constats : L'exploitant indique qu'aucune défaillance n'a concerné les mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'EDD. Par ailleurs, l'analyse de l'accidentologie réalisée par TITANOBEL ne conduit pas à revoir les mesures de prévention en place.

Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités de contrôle de certaines MMR : cet examen n'a pas appelé d'observations particulières (voir partie confidentielle).

Observations : Plusieurs des MMR listées dans la notice de réexamen de l'EDD (et indiquées comme EIPS dans l'EDD) doivent être considérées comme des barrières de sécurité et non comme des MMR car elles ne permettent pas de réduire la probabilité des accidents.

Ces barrières revêtent toutefois un rôle important dans la maîtrise des risques et doivent être maintenues dans un bon état et exploitées de la même manière qu'à l'heure actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

